

Décision n° 4298 – M. B. c/ le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Rapporteuse : Mme Frédérique Agostini

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 22 avril 2024

Lecture du 13 mai 2024

S'étant vu opposer un refus de reconnaître l'imputabilité au service d'une tendinopathie de l'épaule, un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique et solidaire a saisi un tribunal judiciaire aux fins de voir enjoindre à l'administration de prendre une décision reconnaissant sa maladie professionnelle. Après que le tribunal judiciaire s'est déclaré incompétent, il a saisi de la même demande un tribunal administratif, qui a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence

Le Tribunal rappelle que le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend (*TC, 10 octobre 2022, n° 4250, Mme Modaine/ CPAM de l'Artois*). Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut (*CE, 26 novembre 2012, n° 346024, Belin*).

Constatant que l'article 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés et l'article 21 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 renvoient, pour les risques d'accidents du travail courus par ces ouvriers, à la législation des accidents du travail, le Tribunal retient que ces dispositions doivent être regardées comme renvoyant aux dispositions du titre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, y compris à ses dispositions concernant les maladies professionnelles.

Le Tribunal retient, dès lors, la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle.